



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORREZE

Direction départementale
des territoires

**Arrêté préfectoral n° 2015-0200200
abrogeant l'arrêté préfectoral de création d'une retenue d'eau close du 22 mars 1976
au profit de Monsieur Auboiron Louis**

Commune de Beaumont

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de l'environnement, partie législative ;

Vu les articles R 214-1 à R 214-5, R 214-32 à R 214-56 du code de l'environnement, partie réglementaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales aux opérations de création de plans d'eau, modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. François Geay, directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2015 portant subdélégation de signature à M. Stéphane Lac, chef du service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 mars 1976 autorisant la création d'une eau close au profit de M. Auboiron Louis sur sa propriété au lieu-dit « Madeveine », commune de Beaumont, enregistrée sous le numéro 190200200 pour une durée de trente ans et en particulier l'article 13 ;

Considérant que lors d'un contrôle par un agent du service police de l'eau, le 30 janvier 2015, il a été constaté que le plan d'eau est vide, le barrage éventré, une végétation arbustive a colonisé l'assiette du plan d'eau depuis plus de deux ans ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Arrête

Article 1 :

L'arrêté préfectoral en date du 22 mars 1976, autorisant M. Auboiron Louis à exploiter une eau close enregistrée sous le n° 190200200, sur des terrains lui appartenant, sis au lieu dit « Madeveine », commune de Beaumont, est abrogé en application de l'article 13 du dit arrêté.

Article 2_ : Voie et délais de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la réception de cet arrêté par le pétitionnaire, ce dernier peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 3 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,
Le maire de la commune de Beaumont,
Le directeur départemental des territoires de la Corrèze,
Le chef du service départemental de l'ONEMA,
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 16 novembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par subdélégation,
Le chef du service environnement, police de l'eau, risques,



Stéphane Lac